

Direction générale de la coordination,
de la planification, de la performance et de la qualité

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 18 juin 2020

Objet : Demande d'accès
N/Réf. : 1847 00/2019-2020.638

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 23 mars dernier dans laquelle vous demandez de recevoir une copie des documents que vous décrivez comme suit :

« [...] obtenir les correspondances, courriels, rapports, notes, mémos échangés entre le ministère de la Santé et des Services Sociaux du Québec et la Santé publique du Nunavik sur la COVID 19 , les risques de propagation du virus au Nunavik et les mesures envisagées pour restreindre la contamination et cela depuis janvier 2020. »

Nous vous communiquons, sous l'onglet 1, les documents répondant à votre demande d'accès que nos recherches ont permis de repérer.

Nous vous informons que certains renseignements personnels ont été masqués ou l'accès est refusé en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après la Loi. De plus, certains renseignements ne sont pas visés par votre demande en vertu de l'article 9 alinéa 2 de la Loi puisqu'il s'agit d'ébauches.

... 2

Également, nous vous informons que d'autres renseignements relèvent davantage de la Régie régionale de la santé et de services sociaux du Nunavik. Ainsi, conformément à l'article 48 de la Loi, nous vous référons au responsable de l'application de cette loi au sein de cette organisation :

Fabien Pernet
Adjoint à la directrice générale
Régie régionale de la santé
et des services sociaux du Nunavik
1602, rue Akianut, case postale 900
Kuuujuaq (Québec) J0M 1C0
Téléphone. : 819 964-2222, poste 225
media.nrbhss@ssss.gouv.qc.ca

Par ailleurs, nous regrettons de vous informer que l'accès à d'autres documents faisant l'objet de votre demande vous est refusé. Il s'agit en effet de renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques. À l'appui de cette décision, nous invoquons les articles 31 et 37 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Enfin, nous vous informons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-annexée une note explicative à cet égard ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Veuillez agréer, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre adjoint,

Original signé
Pierre Lafleur

p.j.

N/Réf. : 20-CP-00017-100